

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à 18h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON,
Maire.

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire

Raymond DAVID, Stéphanie LAHILAIRE, Stéphane JOST, Norbert GUADAGNIN, Adjointes au
Maire,

Valérie ALLEAUME, Laure BONGERT, Christiane GROS, Marion HAREL-LOUVANCOUR
(arrivée à 18h50), Jérémie HERVÉ, Jean-Philippe MARCHAND, Thierno RENOULT (arrivé à
18h50),

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Anne BERGANTZ représentée par Stéphane JOST

Martial GOUSSARD représenté par Anne GRIGNON

Delphine HILBERT représentée par Jérémie HERVÉ

Valérie ORAIN représentée par Laure BONGERT

Étaient absents : Jean-Marc DUTECH, Marion HAREL-LOUVANCOUR (jusqu'à 18h50), Nadia
MACULOTTI, Yves MAGNÉ, Thierno RENOULT (jusqu'à 18h50),

Secrétaire de séance : Valérie ALLEAUME

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte rendu de la séance du 15 mai 2025

Signature de la convention avec le SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis pour
l'utilisation des installations sportives de la piscine

Signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace café /
convivialité et locaux associatifs et le réaménagement des espaces extérieurs limitrophes
Caisse d'allocations familiales des Yvelines : signature de la convention d'objectifs et de
financement 2025-2028 ALSH périscolaire et extrascolaire

Protection sociale complémentaire 2024-2029 : convention de participation santé du CIG
de la Grande Couronne

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Mise à jour des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Compte-rendu annuel d'activité de concession GRDF année 2024

Information sur le dispositif de fonds de concours de la CCHVC

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Valérie ALLEAUME est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MAI 2025

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 15 mai 2025.

2025-26- SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE SIVOM DE LA REGION DU MESNIL SAINT DENIS POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA PISCINE

Madame le Maire précise que le SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis met à disposition de la commune un créneau de 40 minutes à la piscine du Mesnil Saint Denis pour l'apprentissage de la natation des scolaires. Pour l'année scolaire 2025/2026, le coût total de la prestation (location du bassin et mise à disposition des Maîtres-Nageurs Sauveteurs) est de 155,86 euros et est pris en charge par le budget communal.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention pour l'utilisation des installations sportives de la piscine du SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pour l'utilisation des installations sportives de la piscine du SIVOM de la Région du Mesnil Saint Denis,

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2025-27- SIGNATURE DU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE CAFÉ/CONVIVIALITÉ ET LOCAUX ASSOCIATIFS ET LE REAMENAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS LIMITOPHES

Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'une mise en concurrence a été effectuée pour le choix d'un maître d'œuvre pour la construction d'un espace de café/convivialité et locaux associatifs et le réaménagement des espaces extérieurs limitrophes. La mission qui sera confiée au maître d'œuvre comporte une mission de base (ESQ, APS, APD, PRO, AMT, VISA, DET, AOR) ainsi qu'une mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et coordination).

Elle rappelle le programme de l'opération et précise que la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux est de 501 000 euros HT.

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° et suivants du code de la commande publique.

15 offres ont été reçues, lesquelles ont été jugées en fonction des critères et de leur pondération définis dans le règlement de consultation.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence,

Vu les candidatures et les offres des candidats,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu les pièces du marché,

Considérant que l'offre du groupement CBIS ARCHITECTE (mandataire) et PYRAMID - EC a été jugée l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères et de leur pondération définis dans le règlement de la consultation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace de café/convivialité et locaux associatifs et le réaménagement des espaces extérieurs limitrophes avec le groupement CBIS ARCHITECTE (mandataire) et PYRAMID – EC pour un forfait provisoire de rémunération de 42 585 euros HT soit 51 102 euros TTC pour la mission de base et la mission OPC,

DIT que le montant de la dépense est prévu au budget primitif.

2025-28- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2025-2028 ALSH PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Madame LAHILAIRE rappelle dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines soutient financièrement le fonctionnement des accueils de loisirs. La convention d'Objectifs et de Financement signée avec la CAF en 2022 est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et il est proposé d'en conclure une nouvelle pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028. Elle précise que la convention d'objectif et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement des subventions ALSH périscolaire et extrascolaire.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement ALSH extrascolaire,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement ALSH périscolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement ALSH extrascolaire et périscolaire conclue avec la CAF des Yvelines pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028,

AUTORISE le maire à signer lesdites conventions ainsi que tout avenant éventuel.

2025-29- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 - CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG GC

Madame le Maire rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précise que les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents. Deux dispositifs sont alors à leur disposition : la labellisation et la convention de participation.

Quant au décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux. Pour la santé, la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties ne peut être inférieure à 50% du montant de référence, fixé à 30 euros (soit 15 euros par mois et par agent à partir du 1^{er} janvier 2026).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026, sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégralité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

15 euros par mois et par agent.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance, mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025, et santé) pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Marion HAREL-LOUVANCOUR et Thierno RENOULT arrivent à 18h50.

2025-30- DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'en application de l'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Conseil municipal s'était prononcé par délibération en date du 18 décembre 2008 sur les taux de promotion d'avancement de grade pour la catégorie C pour les cadres d'emplois présents à l'époque dans la collectivité. Les cadres d'emplois ayant évolué depuis, il convient de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025,

Considérant que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Considérant que ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ; que ce taux peut varier entre 0 et 100 %,

Considérant qu'il est proposé au Conseil de délibérer sur un taux unique pour l'ensemble des grades ouverts à l'avancement de grade,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois de la collectivité.

2025-31- MISE A JOUR DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Madame le Maire précise qu'il convient d'actualiser les conditions d'octroi des IHTS notamment pour mettre à jour la liste des cadres d'emplois éligibles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2013-42 du 18 septembre 2013 définissant notamment les conditions d'octroi des IHTS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (décompte déclaratif contrôlable avec feuille de pointage),

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures. Les heures complémentaires sont indemnisées et ne peuvent pas donner lieu à du repos compensateur.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

Considérant que la réalisation d'heures supplémentaire ne doit pas donner lieu à déroger aux garanties en matière de temps de travail définies par l'article 3 du décret 2000-815 du 15/08/2000 : *«La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7*

heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'actualiser les modalités de versement des IHTS comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS

Agents stagiaires, titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Filière	Cadres d'emplois	Grades	Emplois
Administrative	Adjoint administratif territorial	Tous les grades du cadre d'emploi	Adjoint administratif accueil et relations à la population Gestionnaire comptable polyvalent Adjoint administratif urbanisme
Technique	Adjoint technique territorial	Tous les grades du cadre d'emploi	Agent entretien espaces verts Adjoint technique bâtiments Adjoint technique voirie Agent d'entretien Agent d'entretien polyvalent Adjoint technique intervenant sur le temps scolaire ou périscolaire
Animation	Adjoint d'animation territorial Animateur territorial	Tous les grades des cadres d'emploi	Animateurs à l'accueil de loisirs Directeur adjoint à l'accueil de loisirs Directeur accueil de loisirs

Article 2 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission de la délibération au contrôle de légalité et publication.

2025-32- COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DE CONCESSION GRDF ANNEE 2024

Madame le maire présente le compte-rendu annuel d'activité de concession 2024 présenté par Gaz réseau Distribution France (GRDF) relatif à la distribution de gaz sur la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte-rendu annuel de concession 2024 présenté par Gaz réseau Distribution France (GRDF) relatif à la distribution de gaz sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte-rendu annuel d'activité de concession présenté par Gaz réseau Distribution France (GRDF).

2025-33- DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS DE LA CCHVC RELATIF AUX INONDATIONS

Suite aux inondations survenues en octobre 2024, les communes membres de la CCHVC ont subi des dégradations importantes dont les conséquences impactent substantiellement leurs finances. La CCHVC a donc décidé de soutenir ses communes membres à travers la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours pour l'année 2025 pour la réalisation de travaux VRD préventifs et/ou curatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025.05.02 en date du 20 mai 2025 approuvant la mise en place du dispositif de fonds de concours ayant pour objectif d'apporter une aide financière à l'occasion de la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers préventifs et/ou curatifs liés aux inondations et approuvant le règlement du fonds de concours de la CCHVC,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la création par la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) d'un nouveau dispositif de fonds de concours à la CCHVC ayant pour objet d'apporter une aide financière aux communes membres pour la réalisation de travaux de VRD préventifs et/ou curatifs liés aux inondations.

CONFIRME avoir pris connaissance du règlement applicable à ce fonds de concours, lequel définit notamment le montant d'aide attribué à chaque commune, les modalités de dépôts des demandes au titre du fonds de concours, les pièces constitutives à transmettre pour la demande de fonds de concours, les modalités de versement de ce fonds de concours.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Madame GRIGNON précise également que le département a adopté un programme de soutien exceptionnel, ouvert aux communes de moins de 2000 habitants dont les voiries ont connu des dégradations importantes ayant altéré les conditions de circulation. La commune envisage de solliciter une demande de subvention au titre de ce programme.

Madame le Maire demande à ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour :

Formalisation de l'accord de mutation foncière – piste cyclable Lévis Saint Nom

A l'unanimité les membres acceptent.

2025-34- FORMALISATION DE L'ACCORD DE MUTATION FONCIERE - PISTE CYCLABLE LEVIS SAINT NOM

Stéphane JOST présente l'état d'avancement du projet de piste cyclable et rappelle l'accord de principe du propriétaire de mutation des surfaces nécessaires à la réalisation de la piste cyclable reliant les quartiers Yvette et Girouard de la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'accord de principe du propriétaire en date du 4 janvier 2022,

Vu le projet ajusté porté par la CCHVC, maître d'ouvrage confirmant le tracé situé en rive de bois, en amont de la voie reliant les hameaux de Girouard et Yvette et précisant le calendrier imposant un engagement des travaux à l'automne 2025,

Vu le relevé parcellaire et de surfaces ajustant la surface totale concernée par le projet à 5 965,40 m²,

Vu la proposition de formalisation de l'accord de principe adressée au représentant du propriétaire HECTAR en date du 22 juin 2025,

Vu la présentation de Monsieur Stéphane JOST,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'avancement du dossier et des échanges avec le propriétaire du foncier utile au projet,

VALIDE le principe de mutation au profit de la commune des surfaces en cause pour 5 965m² environ, surface devant être ajustée en vue de la signature de l'acte de vente,

AUTORISE la CCHVC à présenter une demande de permis d'aménager sur le fondement de l'accord du propriétaire incluant l'autorisation d'engagement des travaux prévus à l'automne 2025.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

/

QUESTIONS DIVERSES

Valérie ALLEAUME et Stéphane JOST précise que la route d'Yvette, sur la partie des Essarts-le-Roi, sera fermée du 8 septembre au 17 octobre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le maire
Anne GRIGNON

Le Secrétaire de séance
Valérie ALLEAUME

